



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

coopération judiciaire

Question écrite n° 50919

Texte de la question

M. Dominique Baert souligne auprès de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, l'impérieuse nécessité de faire progresser l'espace judiciaire européen pour la délinquance du quotidien. Dans une zone frontalière telle que le Nord, où nombre d'auteurs d'actes de délinquance entrent très rapidement en Belgique dès leur malveillance accomplie, les poursuites physiques en premier lieu, mais aussi et surtout pénales, s'avèrent en pratique très en deçà de ce qu'imposerait le traitement satisfaisant de la petite et moyenne délinquance. Très ouverte aux délinquants, la frontière est trop étanche à la justice. Certes, des dispositions et droits de suites judiciaires existent, mais plus sur le papier que dans la réalité des faits. En effet, face à la lourdeur et la complexité des procédures d'extradition - indispensable en pareille situation - il n'est pas rare que des fonctionnaires de police et de justice renoncent à les entreprendre : c'est ainsi que demeure en réalité impunie toute une frange de délinquance, la plus proche des citoyens, celle qui l'affecte dans sa vie de tous les jours, celle de l'incivilité ou du petit larcin ou du délit de fuite, celle qui a besoin impérativement d'être réprimée, au même titre au moins, sinon plus, que celle en col blanc des délinquances financière ou informatique. A l'heure du marché unique européen, de la monnaie unique, les habitants de l'agglomération roubaisienne ne peuvent comprendre, ni admettre que pour eux la proximité d'un autre pays, ami, d'Europe se concrétise par une situation réelle de non-droit. Avec la Belgique, en particulier compte tenu de la « proximité de culture » de nos deux appareils judiciaires, il doit être possible de progresser rapidement. C'est pourquoi il lui demande de préciser l'état des engagements judiciaires liant notre pays à la Belgique, et si le Gouvernement envisage de les renforcer s'agissant de la petite délinquance.

Texte de la réponse

La garde des sceaux, ministre de la justice fait connaître à l'honorable parlementaire que sa question a retenu toute son attention. La construction d'un véritable espace judiciaire européen passe, bien évidemment, par le renforcement de la coopération dans la lutte contre toutes les formes de criminalité transnationale, y compris la petite et moyenne délinquance. A cet égard, les principaux instruments relatifs à la coopération policière et judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne ont vocation à fournir une réponse au développement de la petite et moyenne délinquance transfrontalière et ne sont pas exclusivement réservés à la lutte contre les formes les plus graves de criminalité. C'est le cas, en particulier, d'un certain nombre de dispositions de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée le 19 juin 1990, qu'il s'agisse de l'observation et de la poursuite transfrontalières ou des possibilités offertes par le système d'information Schengen. Par ailleurs, la convention d'entraide judiciaire en matière pénale, qui a été adoptée le 29 mai 2000 par les Etats membres de l'Union européenne, a vocation à s'appliquer à toutes les formes de criminalité transnationale, y compris la petite et moyenne délinquance, en particulier dans les zones frontalières. Ce texte organise des modalités nouvelles de coopération, telles que la création d'équipes communes d'enquête, particulièrement adaptées à la poursuite d'infractions commises dans les zones frontalières. Le Gouvernement est particulièrement attaché à la mise en oeuvre rapide de cette Convention qui doit améliorer de manière significative la coopération judiciaire au sein de l'Union. Par ailleurs, il convient de signaler que la présidence

française a fait adopter au conseil justice - affaires intérieures de l'Union européenne un vaste programme de mesures destinées à mettre en oeuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales qui vise l'ensemble des décisions judiciaires, y compris dans la phase antérieure au jugement d'une affaire et qui ne limite pas son champ d'application à certaines formes de criminalité. En outre, l'Union européenne met également l'accent sur la prévention de la criminalité. Ainsi le Conseil européen de Tampere a invité à dégager des priorités communes en matière de prévention de la criminalité. Les sujets prioritaires retenus dans ce cadre sont la délinquance des jeunes, la criminalité urbaine et celle liée à la drogue. La présidence française a d'ailleurs, conjointement avec la Suède, déposé un projet d'instrument relatif à la création d'un réseau européen de prévention de la criminalité. Ce projet, qui vise la prévention de la délinquance et les infractions de petite et moyenne importance, tend à instituer un réseau d'experts issus de tous les Etats membres de l'Union européenne, qui aura pour mission le développement des différents aspects de la prévention de la criminalité et le soutien des actions de prévention au niveau local ou national. S'agissant des relations entre la France et la Belgique, des réunions ont lieu entre les autorités judiciaires des ressorts frontaliers pour améliorer le fonctionnement de la coopération judiciaire entre nos deux pays. Une rencontre a ainsi été organisée à l'initiative du procureur général de Douai le 27 octobre 2000 avec des magistrats des cours d'appel de Mons et de Gand pour évoquer des questions pratiques concernant l'organisation et les modalités de la coopération judiciaire. Enfin, les gouvernements français et belge ont également engagé des négociations en vue de conclure un accord de coopération policière et douanière transfrontalière qui complètera le dispositif Schengen actuellement applicable entre nos deux pays.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Baert](#)

Circonscription : Nord (8^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50919

Rubrique : Union européenne

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 septembre 2000, page 5340

Réponse publiée le : 5 mars 2001, page 1431